



## Le CIDFF 05 se mobilise !

**Samedi 25 Novembre**

**CIDFF**  
Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles  
**Hautes-Alpes**

**JOURNÉE INTERNATIONALE POUR  
L'ÉLIMINATION DES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES**

avec le **CIDFF 05**  
et la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

**RUNNING – JOGGING**  
Départ 14h00 – Stade Municipal Fontreyne GAP

**MARCHE**  
Départ 14h30 - Préfecture des Hautes Alpes GAP

Arrivée Esplanade de la Paix  
pour un lâcher de ballons à 15h00

informations : CIDFF05 – 04.92.55.33.98  
Le Florian B 24 Avenue Jean Jaurès 05000 Gap  
[www.cidff05.fr](http://www.cidff05.fr)

### Le programme autour de cet évènement Samedi 25 novembre

#### Dans les rues de Gap

**Actions pour visibiliser les violences faites aux femmes :**  
9h et à 12h

A venir découvrir sur le marché de Gap...  
Proposé par le Planning familial 05 Gratuit

#### A la médiathèque de Gap

**Espace de jeux : Contre les stéréotypes de genre 10h à 18h :**

Luttons contre les stéréotypes véhiculés dans le jeu ! Dès notre plus jeune enfance, les stéréotypes de genre nous sont inculqués à travers les catalogues, les jeux et jouets, les publicités. Tout en jouant pour notre plaisir, apprenons à les reconnaître et à s'en défaire !

Animé par le Ludambule / Tout public / Accès libre

#### Conférences : 10h30

Les jeux turbulents peuvent-ils prévenir la violence? Faut-il avoir peur des jeux turbulents, jeux de guerre, combats? Comment les distinguer des conduites agressives? Que peut apporter le « jeu turbulent »? Comment construire un cadre adapté aux besoins des enfants en lien avec nos valeurs? Et si les jeux de guerre permettaient de construire la paix? Discussion-débat avec le Ludambule / Public: adultes

#### Jouets, littérature enfantine, publicités sexistes : 15h30

Participer à l'éducation des enfants, c'est leur apprendre à grandir à égalité Atelier de sensibilisation des adultes aux impacts des stéréotypes sexistes sur la construction des filles et des garçons.

Animé par Colyne Henriques de l'association Lisalune et proposé par le Planning Familial05/Public: adultes/Durée: 1H30

#### Ateliers sur le sexisme : 10h-18h

Ateliers interactifs prenant appui sur le travail d'une chercheuse en psychologie sociale et proposant de comprendre la signification des violences conjugales et dans quelle mesure le sexisme intervient dans les représentations et la légitimation de ces violences. Animé par GSA 05. Temps fort à partir de 17h / Tout public

#### Le sexisme dans le jeu vidéo : 15h-18h

Atelier de réflexion sur l'image de la femme dans les jeux vidéo. Souvent en détresse et dénudée, des progrès existent avec l'émergence de personnages héroïques (Lara Croft...) mais il y a encore beaucoup à faire ! Un petit espace de jeux vidéo neutre et sans violence sera mis à disposition pour montrer que le choix existe ! Parcours de réflexion d'une durée de 30 minutes avec jeux en accès libre. Animé par le Ludambule / Tout public.

#### La santé des enfants exposés aux violences conjugales : 11h à 12h et 16h à 18h

Animé par l'association Enfant en danger - Public Adultes

#### Le sexisme, ça fait vendre ?

Outils interactif proposé par le Planning familial

### L'ORDONNANCE DE PROTECTION : un moyen efficace pour protéger la victime de violences conjugales.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Modifiée par la loi du 4 août 2014 qui par son article 32 apporte des précisions et modifications concernant les conditions et modalités de délivrance de l'ordonnance de protection et ajoute des nouvelles mesures de protection.

**L'article 515-9 du code civil dispose :** « Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

Les violences exercées doivent avoir pour conséquences de mettre en **DANGER** l'autre membre du couple et éventuellement le ou les enfants vivant au foyer. La situation de danger pourra, par exemple, être caractérisée par la répétition des faits de violences, la gravité des violences subies...

#### Comment obtenir une ordonnance de protection ?

Le juge compétent pour prononcer une ordonnance de protection est le juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal du lieu de résidence du couple.

La victime peut saisir le JAF sur simple requête remise ou adressée au greffe, ou par assignation, procédure particulière nécessitant l'intervention d'un professionnel.

Pour plus d'informations sur la saisine du JAF, contacter soit le greffe du TGI soit un professionnel du droit.

L'acte de saisine doit comprendre l'exposé des motifs de la demande, les mesures demandées (interdiction pour l'auteur de s'approcher d'elle, attribution du logement...) ainsi que tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces déclarations (plaintes, certificats médicaux, attestations de l'entourage...).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le ministère public est associé à tout le déroulement de la procédure et, peut devenir partie principale lorsqu'il saisit lui-même le JAF d'une ordonnance de protection, par exemple en cas d'hospitalisation de la victime. Le procureur de la République sera par ailleurs chargé de veiller au respect des mesures provisoires imposées par l'ordonnance de protection. Après avoir entendu les parties, le cas échéant, leurs avocats, et recueilli les observations du parquet, le JAF pourra délivrer, dans un délai raisonnable, une ordonnance de protection exécutoire de droit, dans laquelle des mesures provisoires seront prononcées.

#### Quel est le contenu de l'ordonnance de protection ?

Par cette ordonnance, le juge peut prononcer des mesures provisoires telles que la résidence séparée du couple, l'attribution du téléphone grand danger, autoriser la victime à dissimuler son domicile, interdire au conjoint violent partenaire ou ex d'entrer en relation avec la victime, prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale... L'ensemble des mesures provisoires sont visibles à l'article 515-11 du code civil.

Les mesures provisoires sont prises pour une durée de 6 mois à compter de la signification de l'ordonnance, délai qui pourra être prolongé lorsque le JAF sera saisi d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'autorité parentale.

**Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance est constitutif d'un délit puni de peines d'amendes et d'emprisonnement.**

## En octobre, une formation

### Sensibilisation au phénomène de la violence conjugale ; Accueil des victimes »

Animation : CIDFF04 et CIDFF05

Briançon les 4 et 5 octobre



Cette formation en direction des professionnels les confronté(e)s à l'accueil des violences conjugales, avait pour objectif d'améliorer leurs connaissances sur le phénomène de la violence conjugale afin de mieux gérer l'accueil de ce public, dont les difficultés à traiter sont nombreuses.

12 personnes étaient présentes. Elles ont échangé en toute confidentialité sur leurs problématiques et le partage d'expériences a été bénéfique pour l'ensemble des participants. Une 3ème journée est prévue en janvier 2018.



**123  
femmes  
victimes de  
féminicides  
en 2016**

D'après une étude sur les morts violentes au sein des couples en 2016,

publié par

le ministère de l'Intérieur le 1<sup>er</sup> septembre, 123 femmes ont été assassinées par leur partenaire en 2016. Dans 49% des cas, le meurtre a pour cause le refus de séparation de l'homme.